

sont absents, une démission entre les mains de Sa Majesté, de la propriété et seigneurie du dit pays appartenant à la dite compagnie, pour en disposer par Sa Majesté comme il lui plaira, se rapportant à son équité et bonne justice d'accorder un dédommagement proportionné aux dépenses que la dite compagnie a faites pour le bien et l'avantage du dit pays. Fait au bureau, le samedi vingt-quatrième jour de février 1663. Signé : Perigny, Robineau, Roy, de Champflour, de Fancamp, Frotté, Bordier, Duverdier, Fleuriau, Defortelle, Coberet, Cazet, de Jouy, de Beccancour, Hobier." Sous la même date est l'acte d'abandon et démission qui suit : "Sont comparus pardevant les notaires et garde-notes du roi notre sire en son château, soussignés M. Octave Perigny conseiller du roi en ses conseils, président ès enquêtes de Sa Majesté au parlement à Paris y demeurant, marêts du temple, rue Saint-Anastase, paroisse Saint-Gervais ; François Robineau, écuyer, sieur de Fortelle, demeurant à Paris, rue de Berry, marêts du temple, paroisse Saint-Nicolas ; M. Charles Fleuriau seigneur d'Armenonville, conseiller, secrétaire du roi, maison et couronne de France, et de ses finances, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, paroisse Saint-Jean, en Grève ; noble homme Antoine Roi, écuyer, conseiller, secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances, demeurant à Paris, et culture de Sainte-Catherine, paroisse Saint-Paul, intéressés et directeurs, et Antoine Cheffault sieur de la Regnardière avocat en parlement, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, susdite paroisse Saint-Jean, en Grève, secrétaire de la compagnie de la Nouvelle-France, convoqués et assemblés extraordinairement aux fins des présentes au bureau de la dite compagnie établi en la maison du dit sieur Cheffault susdéclarée, lesquels, sur ce qu'ils ont appris que Sa Majesté désirait avoir la propriété et seigneurie de la Nouvelle-France, appartenante à la dite compagnie ont en conséquence de la délibération de la dite compagnie de cejourd'hui, pour témoigner leurs très humbles respects et déférence aux volontés de Sa Majesté, supplié et supplient par ces présentes Sa Majesté d'agréer la démission qu'ils font à son profit et tant qu'à eux est et que faire le peuvent, ès dits noms et qualités, tant pour eux que pour les autres associés ayant droit en la dite compagnie de la propriété et seigneurie du dit pays de la Nouvelle-France, pour en disposer par Sa Majesté ainsi que bon lui semblera, se remettant à son équité et justice de leur ordonner tels dédommagements qu'il lui plaira, proportionnés aux grandes dépenses qu'ils ont faites pour l'établissement et avantage du dit pays..." Au mois de mars suivant, le roi accepta dans ces termes : " Depuis qu'il a plu à Dieu donner la paix à notre royaume, nous n'avons rien eu plus fortement dans l'esprit que le rétablissement du commerce, comme étant la source et le principe de l'abondance que nous nous efforçons par tout moyen de procurer à nos peuples ; et comme la principale et plus importante partie de ce commerce consiste aux colonies étrangères, auparavant que de penser à en établir aucunes nouvelles. Nous avons cru qu'il était nécessaire de penser à maintenir, protéger et augmenter celles qui se trouvent déjà établies, c'est ce qui nous aurait convié de nous informer particulièrement de l'état auquel était le pays de la Nouvelle-France, dont le roi défunt, notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, avait fait don à une compagnie composée du nombre de cent